PREMIÈRE ANNÉE. N° 41. 7 AOUT 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS

ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE

VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,

ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^ve^ PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 41. — PRÉDICATION : *XI^e^ Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Homélie tirée de l'Evangile. — LA FÊTE DE L'ASSOMPTION : Origine, Considérations, Résolutions pratiques. — MANRÈZE DU PRÊTRE. Le prêtreconfesseur(suite). — CONSULTATIONS CANONIQUES : De la célébration de la messe *pro sponsis* APRÈS le mariage.— JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE : Une institutrice communale a-t-elle besoin d'une autorisation quelconque pour une loterie en faveur de la Sainte-Enfance? — Un auteur peut-il s'approprier les cantiques d'un autre, les modifier, etc. — Décrets divers fixant à 300 francs, le traitement des vicaires. — Peut-on, à son gré, établir plusieurs troncs dans son église? — Quand est-ce qu'un ancien cimetière cesse d'être lieu saint? Celui qui le remplace doit-il être aussi entouré d'un mur par la commune? — ORNEMENTATION DES ÉGLISES : Des tableaux. — ÉCHOS DE LA BOURSE.

CORRESPONDANCE

—

Nantes, 2 août. — « *Je vous prie de me faire savoir si le* **Pierre Blot** *de M. Paul Féval a une suite?* »

Laval, 23 juillet. — « ...*L'ouvrage de M. Féval, les* **Etapes d'une conversion,** *s'arrête au volume intitulé la* **Première Communion**. *Combien doit-il avoir encore de parties?...* »

Réponse.— Les questions relatives à ce livre, dont le succès a été et demeure si grand, se sont multipliées à tel point que nous avons dû prendre des renseignements auprès de l'éditeur et de l'auteur. La demande le plus souvent répétée est celle-ci : « Quand paraîtra la suite? » M. Paul Féval a donné toute l'année qui vient de s'écouler à son grand ouvrage **Les Merveilles du Mont-Saint-Michel**, mais il n'a point oublié le livre qui est sa maîtresse œuvre et à laquelle il tient entre toutes. **Les Etapes d'une conversion** ont trois volumes parus : La **Mort du Père**, dont on tire en ce moment la 17^e^ édition; **Pierre Blot,** qui a pour préface le fameux *Denier du Sacré-Cœur*, et la **Première Communion**, entraînante histoire d'un sacrifice chrétien.

La publication sera complète en quatre volumes, dont le dernier aura pour titre : **Le Coup de Grâce,** et contiendra, avec la **Seconde Communion**, séparée de la première par une longue vie d'oubli, le drame même de la conversion. L'auteur y expliquera sans doute les raisons de son retard, mais nous pouvons d'avance donner la principale, qui est la nature même du sujet. Ce sont ici des pages d'émotion profonde. Pour caresser une pareille œuvre, il faut attendre et choisir les heures où tout fait silence excepté le cœur, puisque le cœur seul y a la parole et que chaque ligne doit en être écrite sous la dictée du cœur. La dernière **Etape d'une conversion** est un *ex-voto* de reconnaissance. « La matière en sera très-humble, nous a dit « M. Paul Féval, mais je veux du moins la ciseler de mon mieux. » Nous croyons pouvoir affirmer que ce volume, commencé, ne se fera plus longtemps attendre.

On nous demande si l'abbé Daumas, qui a si admirablement sauvegardé l'honneur de la religion dans l'affaire du Lycée St-Louis, est le même que l'auteur de : **La lettre et l'esprit des Evangiles?**

R. — Oui, le vénérable ecclésiastique qui a fait preuve d'une si admirable dignité et d'une énergie si évangélique en face des Universitaires, est bien l'auteur du livre si remarquable et si neuf intitulé :

L'Esprit et la Lettre des Evangiles de tous les dimanches. *Entretiens destinés principalement* A LA JEUNESSE.

1 fort vol. in-12 de VI-428 pages. Prix : 3 fr. 50.

L'Ami du Clergé en a dit un mot dans son numéro du 29 mai, et il saisit avec empressement cette occasion d'en donner à ses lecteurs une idée plus complète.

L'Esprit et la Lettre des Evangiles, écrit spécialement pour la jeunesse des écoles, convient donc avant tout aux Directeurs et Directrices des maisons d'éducation et à leurs Aumôniers, aux Instituteurs, aux Institutrices, aux Précepteurs particuliers, en un mot à toute personne qui remplit la fonction si grave et si sainte d'éducateur de l'enfance et de la jeunesse. « Nous nous sommes efforcé, déclare à ce sujet l'auteur, de rendre ces commentaires faciles, simples et clairs; ne multipliant pas trop les considérations purement mystiques, en mettant cependant assez pour que ces pages ne cessent pas d'être une lecture chrétienne et même pieuse, mais les entremêlant d'aperçus historiques et géographiques, afin d'en rendre la lecture plus attrayante et plus utile. »

En effet, M. l'abbé Daumas ne se contente pas de tirer des Evangiles des instructions purement religieuses et morales, mais il y aborde et traite en passant toutes les questions de science et d'histoire, de philosophie et de religion qui peuvent s'y présenter. « De là nos efforts, dit-il encore, pour ramener sans cesse sous les regards la grande figure de Jésus, non-seulement dans ses sublimes enseignements, mais aussi dans son action extérieure et sensible au milieu de son pays et de ses concitoyens. De là le soin que nous avons pris de citer le *temps précis*, les *jours*, les *mois*, les *années* de ses prédications ; de décrire les lieux où il a agi, les villes qu'il a fréquentées, afin de tenir en éveil l'imagination et d'exercer l'esprit en même temps que le cœur. »

Ces lignes expriment combien le livre de M. l'abbé Daumas est encore précieux pour les gens du monde, pour ces innombrables raisonneurs qui soulèvent des difficultés à propos de riens, et que l'on ne convainc. comme l'apôtre incrédule, qu'en leur faisant toucher du doigt même la vérité. Il constitue, à ce point de vue, une arme offensive et défensive de la meilleure trempe, et dont toutes les familles catholiques doivent se trouver munies.

A plus forte raison, est-il pour les prêtres un vrai trésor. L'auteur commence par citer textuellement l'évangile du jour, et il en tire SEPT idées, formant toutes un sens complet, « autant pour reposer l'esprit du lecteur que pour lui offrir une courte lecture spirituelle *pour chaque jour de la semaine*. »

Cherchez-vous un sermon, une homélie, une leçon de catéchisme; éprouvez-vous quelque difficulté à expliquer tel mot, à lier tel fait à un autre, M. l'abbé Daumas vous apporte tout cela dans les *sept* idées qu'il tire de votre évangile du jour. Nous ne connaissons pas, sur la matière, de livre plus neuf et plus pratique.

SUS AUX JÉSUITES!

SUS A LA RELIGION!

Lettre à son Excellence F.·. Jules Ferry, Ministre de l'instruction publique.

Brochure in-8° de 32 p. — Prix : 50 c.

L'auteur, A. de Lacoste, a pour but de démontrer que la guerre actuelle déclarée aux Jésuites et aux Congréganistes n'est que le prélude de celle qui sera faite plus tard à la RELIGION ELLE-MÊME. On s'évertue, officieusement et officiellement, à dire le contraire; mais les faits, les paroles, les actes, les menaces sont là, émanant des organes et des patrons mêmes du radicalisme, puissants aujourd'hui, tout-puissants demain. Tous défilent avec leurs mots plus ou moins révolutionnaires, plus ou moins odieux et violents, Ferry, Deschanel, Paul Bert, Louis Blanc, Madier de Montjau, Spuller, etc., etc. Rien de plus animé que ce tableau présenté par M. A. de Lacoste. Les masques, si hypocritement ou si effrontément portés, sont arrachés par lui avec cette vigueur qui jaillit des consciences blessées et des cœurs droits en révolte contre l'iniquité flagrante. La brochure de M. A. de Lacoste renforce, complète énergiquement la *Lettre de Mgr Freppel à M. Ferry*, l'*Outrage au Sacré-Cœur* et les *Vieux Mensonges* de Paul Féval ; et nous prions nos lecteurs de la répandre avec la même diffusion.

Autres écrits de circonstance.

Nous recommandons aussi très-instamment, à cette occasion, dans le but de contre-balancer la propagande et les idées radicales, les Brochures suivantes :

Comme quoi les Cléricaux ont sauvé TROIS FOIS **la vie à M. J. Ferry** (36 p.)

Lettre de Mgr Freppel, Évêque d'Angers, à M. Gambetta, en réponse au discours de Romans. Broch. in-18 de 24 pages.

La Dîme, la Corvée et le Joug, par un ami du peuple. Broch. in-18 de 36 pages.

Les Ignorantins, par un disciple de l'enseignement obligatoire. Brochure in-18 de 36 pages.

L'Eglise et l'Etat, leurs rapports et leurs droits. Brochure in-18 de 36 pages.

Clérical et Radical. Broch. de 36 pages.

L'Ouvrier du temps jadis. Brochure in-18 de 36 pages.

Qui a fait la France ? Brochure in-18 de 36 pages.

Les Francs-Maçons dévoilés par eux-mêmes. Brochure in-18 de 36 pages.

Nos Soldats, par le général AMBERT. Brochure in-18 de 36 pages.

Montmartre et le Sacré-Cœur, par Paul FÉVAL.

Nos Missionnaires. Brochure in-18 de 36 pages.

Faut-il se reposer un jour par semaine? par J. DE MONTMÉLIAN. Brochure in-18 de 36 pages.

Prix de ces diverses brochures : 10 cent. l'exemplaire. Remises : 15/12 pour 1 fr. 20 par poste : — 150/100 pour 10 fr. par poste.

PRÉDICATION

—

ONZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE

Notum vobis facio Evangelium, quod accepistis, in quo et statis, per quod et salvamini, qua ratione prædicaverim vobis, si tenetis, nisi frustra credidistis. (I Cor., 15.)

Il est utile et même nécessaire de se rappeler souvent les motifs de la foi pour s'y affermir de plus en plus et se demander compte de l'usage qu'on en fait. Ce devoir est encore plus indispensable dans un temps où l'on fait consister la force de l'esprit à outrager nos saints mystères et à insulter ceux qui manifestent leur foi. Ce que l'apôtre dit dans l'épitre de ce jour sur l'établissement de l'Evangile est un des plus grands caractères de notre religion. Si Jésus-Christ est Dieu, il faut croire toutes les vérités qu'il a révélées à son Eglise. Tous les mystères de la religion chrétienne sont établis dès qu'on prouve incontestablement la divinité de Jésus-Christ, qui en est l'auteur. Cette seule preuve renferme toutes les lumières dont on peut avoir besoin pour régler sa foi, pour la rendre inébranlable, pour dissiper toutes les difficultés qu'on peut avoir.

Or, la prédication et l'établissement de l'Evangile est un miracle qui, à lui seul, prouve incontestablement la divinité de Jésus-Christ. C'est un tissu de merveilles qui ont entre elles de la liaison, un même but, une espèce de succession qui, depuis le commencement du monde jusqu'à la fin des siècles, joint ensemble le présent, le passé et l'avenir, c'est-à-dire les prophéties et l'accomplissement des prophéties. Rien n'est plus simple que ce que l'apôtre dit de la prédication de l'Evangile; mais un peu de réflexion suffit pour comprendre tous les prodiges cachés sous cette simplicité. En effet, soit qu'on envisage la grandeur et la difficulté d'une pareille entreprise, consistant à faire croire à tout l'univers ces vérités, à renverser la religion de tous les peuples et toutes les maximes favorables à leurs passions, pour faire adorer un homme crucifié; et, en choisissant pour Dieu celui qui vient d'expirer dans les supplices comme un infâme, à imposer une morale qui crucifie les sens; soit qu'on envisage l'accomplissement d'un pareil dessein, la qualité de ceux qui doivent en être les instruments et les moyens qu'ils prennent pour réussir, car un petit nombre d'hommes sans lumières, sans connaissances, sans biens, sans crédit, a réussi à convertir le monde, on ne peut douter de la divinité d'une pareille œuvre et par conséquent de Celui qui en est l'auteur. Saint Paul remarque que les mystères qui ont été prêchés et crus dans l'univers sont conformes aux Saintes Ecritures; c'est ce qui rend le témoignage des prédicateurs de l'Evangile incontestable, car ces Ecritures nous viennent des Juifs, plus anciens que les chrétiens et leurs ennemis déclarés. Saint Paul observe encore que les apôtres de cette religion sont des témoins oculaires des événements qu'ils publient et ils ont répandu tout leur sang pour en affirmer la réalité. Tels sont en partie les motifs qui doivent nous attacher au christianisme comme à une œuvre vraiment divine.

Or, il faut remarquer que l'apôtre rappelle ainsi les fidèles à la foi et à la prédication de l'Evangile, parce qu'il avait appris qu'il y avait des chrétiens à Corinthe, qui, ayant cru en Jésus-Christ, étaient encore si attachés aux fausses lumières de la philosophie païenne qu'ils avaient peine à croire la résurrection future du corps. C'est pourquoi saint Paul confirme cet article si important de notre foi en établissant premièrement la résurrection de Jésus-Christ, qui est le fondement, le modèle et le principe de notre résurrection, comme elle est le sceau et la confirmation de notre foi. C'est à cette occasion qu'il relève à leurs yeux et dans leur esprit la gloire de l'Evangile, où sont consignées les promesses du salut, où est contenue la loi à laquelle le salut est attaché et sur quoi nous serons jugés. Enfin il nous laisse à conclure que ce qui a été révélé par Jésus-Christ, prêché par les apôtres et ensuite enseigné toujours par tous et en tous lieux, est la croyance de l'Eglise. C'est à nous maintenant à nous juger nous-mêmes sur ces principes et à nous demander compte de notre foi. Y a-t-il maintenant beaucoup de chrétiens qui demeurent fermes dans l'Evangile qui leur a été prêché? On croit en Jésus crucifié, mais il y a peu d'hommes qui, selon le désir de saint Paul, aient les mêmes sentiments, l'affection pour les afflictions, pour les souffrances et pour les humiliations que Jésus-Christ a eues en se rendant obéissant jusqu'à la croix. Il y a une foule de chrétiens qui font profession d'adorer la croix, qui cependant, selon saint Paul, sont les ennemis de la croix, et qui, bien loin d'adorer Jésus-Christ qui y est attaché, l'y attachent de nouveau.

N'oublions pas que le principe de la fidélité de l'apôtre a été l'humilité et son zèle à glorifier la grâce en tout et à reconnaître ce néant sur lequel il a plu à Dieu de verser tant de faveurs. C'est *par la grâce de Dieu*, dit-il, *que je suis ce que je suis*. Apprenons donc de ce grand maître de l'humilité à entrer dans des sentiments humbles et modestes. Apprenons à nous rabaisser nous-mêmes et à vouloir qu'on rende à Dieu la gloire de tout le bien qui est en nous, comme venant de lui seul et non de nous.

Enfin l'apôtre apprend aux plus grands pécheurs à ne point désespérer, et à ceux qui paraissent les plus saints à ne point s'appuyer sur leurs vertus. Il veut que les premiers prennent courage et se relèvent, et que les derniers soient dans la crainte; que les uns espèrent en la miséricorde de Dieu, qui peut les tirer de la mort et du péché, et que les autres tremblent à la vue de la justice de Dieu, qui peut punir leur orgueil en les abandonnant au péché.

———

Sujet tiré de l'Évangile. — Homélie.

Adducunt ei surdum et mutum, et deprecabuntur eum ut imponat illi manum. (Mar., 7.)

I. — **Jésus-Christ**, après avoir accordé à une femme de Chanaan la guérison de sa fille et la récompense de l'admirablqe foi qu'il lui avait inspirée, quitte ce pays étranger pour rentrer dans la Judée et y faire de nouveaux miracles. L'admiration qu'excita dans tous ceux qui en furent témoins, la guérison de l'homme sourd et muet doit nous rendre attentifs à ce prodige. En effet, cet homme représente tout le genre humain et chacun de nous en particulier; il est donc bien important de reconnaître, dans une si triste infirmité, l'image de l'état de notre âme; et dans ces miracles, l'image de notre guérison spirituelle.

Rien n'est plus déplorable que d'être sourd et muet à l'égard de Dieu; de ne pas l'entendre lorsqu'il parle et de ne pouvoir pas lui parler. Cet état ne serait pas si funeste, si ces deux infirmités ne se rencontraient pas ensemble, mais elles sont inséparables. Quand on n'écoute plus la voix de Dieu, on ne peut pas lui parler; mais comment peut-on l'entendre quand on ne veut pas lui parler? Lorsqu'un homme est possédé du péché, qu'il est esclave de ses passions et enchaîné à l'amour du monde, il est sourd à toutes les remontrances qu'on peut lui faire de la part de Dieu. En vain on entreprend de lui parler, il n'écoute point, parce qu'il ne veut pas écouter. Il est dans un appesantissement et dans un endurcissement qui le rendent insensible à la voix de Dieu. Quoi qu'on lui dise, il n'entend rien. La parole frappe les oreilles de son corps, mais ne pénètre pas jusqu'à son cœur. Ce sourd de notre Evangile ne représente pas seulement les personnes possédées de l'amour du monde et qui sont incapables d'entendre la voix de Dieu, mais encore ceux qui écoutent la parole de Dieu, qui témoignent l'aimer, mais qui hélas! sont sourds à ce qu'il leur dit, par une surdité d'autant plus déplorable qu'ils s'imaginent suivre sa voix lorsqu'ils ne suivent que leur amour-propre. En effet, sans parler de ceux qui ne se corrigent point des défauts que Dieu condamne en eux et que leur conscience leur reproche, combien voit-on de personnes qui s'engagent dans des œuvres bonnes en elles-mêmes, mais qui ne sont pas dans l'ordre de Dieu? Tous ceux qui ont cette funeste surdité intérieure, sont aussi muets dans le cœur, quand il s'agit de parler à Dieu, ou de lui ou pour lui. Et saint Augustin dit que ce silence malheureux consiste à ne pas aimer Dieu; quoiqu'on le répande au dehors en beaucoup de paroles, on est muet devant Dieu si on n'a pas la charité. L'amour seul est la parole du cœur. Si on aime Dieu, quelque silence qu'on garde au dehors, on lui parle; mais si on ne l'aime pas, quelque bruit qu'on fasse devant les hommes, on est sans voix devant Dieu.

II. — La guérison de cet homme est l'image de celle que nous devons espérer. Et toutes les circonstances dont Jésus-Christ accompagne ces miracles, sont autant d'instructions pour nous apprendre combien cette maladie est funeste et naturellement incurable; que ce n'est pas ordinairement tout d'un coup que s'opère la conversion d'un âme; que pour l'obtenir il faut embrasser avec docilité et accomplir avec fidélité tout ce que Jésus-Christ nous prescrit par son Eglise et par ses ministres.

1° Il inspire aux âmes vraiment chrétiennes une tendre et religieuse compassion, qui les fait prier pour ces âmes malheureuses qui sont incapables de se secourir elles-mêmes. Il faut qu'on les amène, pour ainsi dire, au Sauveur, et qu'on le prie pour ceux qui ne prient pas, pour être délivrés de leur propre misère.

2° Jésus-Christ tire cet homme hors de la foule du peuple. Il faut se séparer au moins d'esprit, et de corps même autant qu'on le peut, de la multitude des hommes, pour écouter Dieu. C'est pourquoi le Seigneur dit par son prophète : *Je le mènerai dans la solitude et je lui parlerai au cœur.* Le tumulte du monde excite un bruit qui nous rend sourds; l'enchantement de ses niaiseries, comme dit l'Ecriture, nous empêche d'entendre la voix de Dieu, qui nous appelle aux vrais biens.

3° Le Sauveur met ses doigts dans les oreilles de cet homme et touche sa langue de sa salive : le doigt de Dieu marque le Saint-Esprit. La surdité spirituelle qui nous rend insensibles et indociles, à la voix de Dieu ne peut être guérie que par la vertu de son Esprit. Il faut aussi que Jésus-Christ mette sur la bouche du muet spirituel sa salive, c'est-à-dire le sel de ses paroles pleines de grâce et de sagesse.

4° Le Fils de Dieu regarde le ciel. Il fait ici lui-même, pour guérir ce sourd, ce que nous devons faire pour la guérison de nos âmes. Il regarde le ciel pour nous apprendre que nous ne devons chercher aucune ressource en nous-mêmes; mais que nous devons lever nos yeux vers lui, d'où nous doit venir tout secours; nous devons dire avec David : *Oculi mei semper ad Dominum, quoniam ipse evellat de laqueo pedes meos.* Comme s'il voulait dire : Que ceux qui se conduisent eux-mêmes regardent leurs pieds; mais moi, qui ne veux être conduit que Dieu, je ne regarde que Dieu.

Jésus aussi soupire : car il ne suffit pas de regarder au ciel pour connaître que tout notre bien vient de Dieu et que nous attendons tout de lui. Il faut gémir et soupirer, en reconnaissant que nous sommes indignes de recevoir la moindre grâce. Ce qui nous montre non-seulement la nécessité de la prière, mais encore les conditions les plus essentielles qu'elle doit avoir : Croire que c'est Jésus-Christ même qui par son Esprit la forme dans notre cœur, — reconnaître que nous n'avons de nous-mêmes que le mensonge et le péché et que tout le bien vient de Dieu, — prier en soupirant et en reconnaissant sa misère.

Enfin le Sauveur s'écrie : *Ouvrez-vous?* Il faut que ce soit lui-même qui parle au fond de notre cœur pour nous faire entendre sa voix et pour nous rendre soumis et obéissants à ses préceptes, pour nous faire entendre et parler. Il n'y a que la voix de sa grâce qui puisse fermer nos oreilles aux discours insensés du monde et à la

séduction de la vanité, et les ouvrir à sa divine parole : il n'y a que lui qui puisse délier notre langue, en sorte qu'elle n'ait de mouvement que pour parler de son royaume, annoncer sa vérité et publier ses miséricordes.

LA FÊTE DE L'ASSOMPTION DE LA SAINTE VIERGE

—

I. — HISTOIRE DE CETTE FÊTE.

Nous avons appris, dit saint Jean Damascène, qu'au temps du bienheureux sommeil de la Vierge, tous les saints apôtres, qui parcouraient l'univers pour le salut des nations, furent transportés en un moment à Jérusalem. Au milieu d'eux, sereine, souriante et déjà toute radieuse, la Bienheureuse Vierge priait avec de douces larmes et un ravissement divin. Or, peu de jours avant d'appeler à lui sa mère, le Seigneur lui envoya l'Archange Gabriel.

Alors, dit saint Jérôme, on entendit dans l'endroit où elle reposait, une harmonie céleste qui fut pour les saints apôtres le signe que Marie les quittait. A ce moment suprême, redoublant de larmes et de prières, ils élevèrent les mains vers elle, et lui dirent d'une voix unanime : « O vous,qui êtes notre mère! vous nous « quittez pour monter au Ciel ; laissez-nous du « moins votre bénédiction, et ne nous aban- « donnez pas, car nous sommes faibles et mal- « heureux ! — Et Marie, tournant vers eux ses « regards mourants : « Soyez bénis, mes fils, « jamais je ne cesserai de penser à vous. » Et bientôt après les apôtres virent descendre le Sauveur lui-même accompagné de ses anges et venir recueillir l'âme bienheureuse de sa divine mère.

Or, l'un des apôtres n'avait pas pu se trouver présent au trépas de la douce Vierge et recevoir sa dernière bénédiction. Dans sa douleur, il supplia ses frères, afin qu'il pût la contempler une dernière fois. On ouvrit,en effet, le tombeau virginal, mais, ô prodige! le sépulcre était vide : il n'avait pu garder la mère de Dieu, et des lis avaient germé là où avait été couché son chaste corps, trop pur et trop saint pour rester dans la tombe.

Telles sont les traditions pieuses sur la mort et la résurrection de la Sainte Vierge. La fête de l'Assomption est une des anciennes et solennelles fêtes établies en l'honneur de Marie. Saint Bernard pense qu'elle fut instituée au temps même des apôtres. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle existait déjà au v^e^ siècle.

Elle fut d'abord célébrée le 18 janvier. Saint Grégoire de Tours, dit que de son temps, on la solennisait à ce jour, et en effet, elle était marquée pour ce même jour dans une messe propre de l'ancienne liturgie gallicane. En 583, l'empereur Maurice avait ordonné qu'elle serait célébrée dans toute la Grèce. Charlemagne, en 802, rendit une ordonnance semblable pour toute la France et fixa au 15 août la fête de l'Assomption, qui devint en même temps une fête d'obligation.

Au milieu du IX^e^ siècle, le pape Léon IV prescrivit qu'elle se célébrerait avec octave, à l'occasion d'un fait miraculeux que raconte Anastase le Bibliothécaire dans le *Liber Pontificalis*.

Au commencement du pontificat de Léon IV (847), un horrible serpent avait établi sa demeure près de l'église de Sainte-Lucie, et son haleine empestée empoisonnait tous ceux qui s'approchaient de l'antre où il s'était retiré. Le jour de l'Assomption, le pape, précédé de l'image de Marie et accompagné du clergé de la ville de Rome, se rendit processionnellement près de l'antre du serpent et conjura le Seigneur de délivrer son peuple de ce terrible fléau. Il fut exaucé dans sa prière, car, à partir de ce moment, le serpent disparut et la mortalité avec lui.

Afin de reconnaître la protection de Marie, le Pontife donna une octave à la fête de l'Assomption. Il est probable que, déjà, cette fête était précédée du jeûne, car le pape Nicolas I^er^ parle de la vigile et du jeûne de l'Assomption comme d'un usage déjà établi.

Le 10 février 1638, Louis XIII ordonna de faire tous les ans, le jour de l'Assomption, une procession solennelle à Notre-Dame de Paris. Le vœu du roi de France avait un double objet : le premier, un héritier ; le second, de mettre son royaume sous la protection de Marie. Le premier objet de ce vœu lui fut accordé, car la même année Louis XIV venait au monde. Ce grand roi, attribuant sa naissance au vœu de son père, ordonna (31 août 1681), que la procession eût lieu dans toutes les paroisses de France.

Un décret spécial du 14 août 1792 abolit la procession du vœu de Louis XIII, mais Napoléon I^er^ la rétablit plus tard en y rattachant l'anniversaire de sa naissance et la fête de son patron. Au mois d'août 1814, Louis XVIII renouvela l'ordonnance de son aïeul.

Selon l'opinion la plus probable, Marie est morte à Jérusalem : les apôtres prirent son corps et l'ensevelirent dans la vallée de Josaphat. Quel âge avait cette mère incomparable, lorsqu'il lui fut permis de quitter la terre d'exil ? Benoît XIII, rapportant toutes les opinions à ce sujet, dit que celle qui se rapproche le plus de la vérité est celle qui fait mourir Marie à l'âge de 72 ans.

Après sa mort, Marie est restée trois jours dans le tombeau : c'est le sentiment le plus généralement partagé. C'est celui de saint Jean Damascène, qui l'explique ainsi : « Son corps très-pur fut placé dans un très-beau sépulcre, d'où il fut porté au ciel trois jours après. Il convenait, en effet, que le Sauveur, qui au bout de trois jours avait ressuscité son corps formé de celui très-pur de la Vierge Marie, réunit, le troisième jour, la mère à son Fils. »

Des auteurs modernes disent que l'on voit encore le tombeau de Marie creusé dans le roc, non loin de la grotte où le Sauveur agonisant éprouva la terrible sueur de sang et d'eau. Ce sépulcre est un travail considérable : on y descend par un magnifique escalier large de trois mètres et dont les marches, au nombre de cinquante, sont en marbre. Au bas, se trouve le tombeau de la Sainte Vierge, dans une petite chapelle où brûlent jour et nuit une grande quantité de lampes d'or et d'argent.

II. Réflexions sur cette fête

— La fête de l'Assomption a pour objet d'honorer la *bienheureuse mort* de la sainte Vierge, sa *résurrection* et son *entrée triomphante dans le ciel* en corps et en âme.

1° Depuis la mort de Jésus, Marie, malgré son amour pour la retraite, avait été entourée des apôtres et des disciples, qui aimaient à se trouver près d'elle, car ils avaient besoin de ses lumières et de ses conseils. Elle assistait, en effet, aux assemblées des premiers chrétiens, elle présidait à leurs prières, et la tradition nous la montre dans le cénacle, au jour de la Pentecôte.

Lorsque les Apôtres furent partis pour évangéliser le monde, on croit que Marie suivit à Éphèse l'Apôtre-Vierge, saint Jean, à qui elle avait été confiée par le Sauveur mourant sur la croix. Marie, désormais, vécut dans la retraite et la prière, faisant le bien, comme Jésus, à ceux qui l'imploraient. Comment douter que les affligés, connaissant la puissance et la bonté de la mère de Dieu, n'aient eu recours à elle, et n'aient ressenti les effets de sa miséricorde ?

Ne voyant plus son divin Fils, elle le cherchait dans la prière; son âme était bien plus au ciel que sur la terre d'exil, où elle se trouvait si seule, car elle ne pouvait désormais y rencontrer l'unique objet de son amour. Elle priait : « Admirables prières ! dit Fénelon, où Marie se « consolait par le doux souvenir de tout ce que « son cher Fils avait fait de tendre pour elle ; « prières où elle lui parlait, ne pouvant plus le « voir ; prières où elle lui expliquait, plus par « ses larmes que par ses paroles, son amour, « sa douleur, son désir de voir finir l'absence. »

Dieu ne semble avoir prolongé l'existence de Marie que pour lui donner le temps de continuer, par ses exemples et son influence, les enseignements de Jésus-Christ. Elle fut le soutien et le conseil de l'Eglise naissante, elle suppléa à ce qui manquait encore aux disciples, et leur apprit diverses circonstances de la vie du Sauveur, que les Evangélistes nous ont racontées.

Une de ses plus douces consolations était sans doute de revoir les lieux où s'étaient écoulées l'enfance et la vie de Jésus : aussi, c'est à Jérusalem qu'elle voulut mourir, près du Calvaire où elle avait reçu le dernier soupir du Verbe incarné.

Marie ne tenait plus à la terre ; et, dit Bossuet, « c'était un vrai miracle que cette mère « pût vivre séparée de Jésus. Son amour n'en- « voyait pas un désir au ciel qui ne dût tirer « avec soi l'âme et la vie. »

Enfin, la dernière heure de l'exil de Marie avait sonné : Jésus, accompagné de ses anges, vint prendre l'âme immaculée de sa mère pour l'introduire au ciel. Les Apôtres, réunis miraculeusement à ce moment suprême, entendent ces paroles, comme un délicieux chant céleste : *Venez, ô ma colombe bien-aimée !* Alors Marie répéta doucement : « Mon Seigneur et mon « Fils, je remets mon âme en vos mains ! » Et, ayant fermé les yeux, elle s'éteignit doucement.

Qui pourra raconter les douceurs de cette mort précieuse ? Elle ne fut point, comme pour nous, une séparation douloureuse, car Marie, délivrée des liens de la terre, alla rejoindre au ciel, sans aucun délai, le Fils qu'elle avait tant aimé, qui, pendant de bien longues années, s'était dérobé à son immense tendresse. La mort ne vint point à Marie comme elle vient vers les autres enfants d'Adam, entourée de son cortège de souffrances, d'angoisses et de terreurs. Au contraire, elle mettait fin aux grandes douleurs dont la vie de Marie avait été parsemée ; elle éloignait pour toujours les tristesses dont son cœur avait été abreuvé. Après une vie si pure, que pouvait craindre la Vierge sans tache, paraissant devant la Trinité sainte, resplendissante de l'éclat des plus sublimes vertus ?

Il tardait au Père de récompenser sa fille bien-aimée, à l'Esprit-Saint, de couronner son Epouse, au Fils, de placer sur le front de sa mère le glorieux diadème de reine du ciel. Aussi, quand l'ange de la mort eut reçu l'ordre d'endormir dans le Seigneur la Vierge Immaculée, un dernier acte d'amour plus ardent que les autres, arrêta les palpitations de ce cœur admirable et sépara doucement cette âme angélique d'un corps qui ne devait pas connaître la corruption du tombeau.

2° « Nous devons croire que Jésus-Christ, dit « saint Augustin, qui, pendant sa vie, avait « traité le corps de sa très-sainte Mère avec tant « d'honneur, qu'il a voulu prendre une partie « de sa chair pour s'en former un corps à lui- « même, n'aura pas abandonné ce corps virgi- « nal au dernier opprobre de la nature humaine, « qui est la corruption du tombeau. Il a pu ga- « rantir son corps de cette souillure, comme il « a garanti son âme de celle du péché ; or, s'il « l'a pu, nous ne pouvons pas douter qu'il l'ait « voulu, parce qu'il a aimé plus sa sainte mère « que toutes les autres créatures. »

La résurrection de Marie est, en effet, une vérité qui, sans être définie par l'Eglise comme un dogme de foi, a toujours été reconnue par elle. Les Saints Pères et les Docteurs n'ont pas varié sur ce point. Saint Epiphane, au ɪᴠ^e siècle, comparait l'Assomption de Marie à l'élévation d'Enoch et d'Elie au ciel, et saint Sophrone, patriarche de Jérusalem, trois siècles plus tard, rappelait à ses fidèles cette tradition glorieuse. La corruption du sépulcre, c'est le châtiment du péché ; or, pouvait-il devenir la pâture des vers, ce corps que jamais le péché n'avait atteint ? « Peut-on croire, dit encore saint Augus- « tin, que Celui qui conserva au milieu de la « fournaise les trois jeunes Hébreux, et non- « seulement leurs corps, mais jusqu'à leurs « habits, n'ait pas fait pour sa mère ce qu'il fit « autrefois pour ses serviteurs ? »

3° Comment exprimer avec le langage de la terre l'entrée triomphante et le couronnement de Marie dans le ciel ? Saint Bernard n'osait parler de l'Assomption de Marie. « Je désire- « rais, disait-il à ses disciples, en dire quelque « chose, car qui de nous peut se taire dans un « jour comme celui-ci ? Mais je crains d'en dire « trop peu. Non, Seigneur, à moins que vous ne « déliiez ma langue, ce que je m'efforcerai de

« dire ne suffira ni à mon zèle, ni à la gloire de « Celle que je loue. »

Marie portée par les anges est arrivée au séjour de la gloire. Alors apparut aux regards ravis des habitants des cieux celle que saint Jean avait entrevue dans ses visions prophétiques. «Et un « grand prodige, nous dit-il, se manifesta dans « le ciel : Une femme, revêtue du soleil, ayant « la lune à ses pieds et une couronne de douze « étoiles sur la tête. »

Qui pourra peindre la majesté de cette Reine venant prendre possession de son trône de gloire? *Portes éternelles, ouvrez-vous*, esprits célestes, bienheureux élus, avancez-vous au devant de Celle *qui vient du désert, qui monte de la terre d'exil.—Le Seigneur lui a donné une grande beauté, et l'a revêtue d'un incomparable éclat.* (Judith.)

Ce n'est plus seulement un ange qui vient la saluer comme au jour de sa vie mortelle : tous les esprits célestes sont là, oubliant leur splendeur, et s'inclinant devant Celle qui les surpasse tous. Ce n'est plus seulement Elisabeth qui prononce ces paroles : « *D'où me vient ce bonheur que la mère de mon Dieu vienne me visiter?* Ce sont tous les saints qui expriment leur joie à la vue de Celle que toutes les générations avaient saluée et bénie. —« Oui, dit saint Ber- « nard, si un enfant tressaillit un jour d'une « grande joie lorsque Marie parlait, que dire « de l'allégresse de ceux à qui il fut donné non- « seulement de l'entendre, mais de la voir, mais « de jouir de son ineffable présence? Notre pa- « trie du ciel s'est illuminée de nouvelles clartés, « rayons de la gloire de Marie. »

Et la Vierge, au milieu des anges et des élus qui l'exaltaient dans leurs cantiques et la proclamaient leur Reine, s'avança plus belle que l'aurore, plus radieuse que le soleil, jusqu'au trône de l'Eternel, pour être couronnée des mains mêmes de la Divinité. Le Très-Haut lui tend les bras, et lui montre auprès de lui à une distance presque infinie de celui du plus parfait séraphin, le trône qu'il lui a préparé. L'Esprit-Saint lui adresse ces paroles, qui font tressaillir les cieux : « Venez, ô mon épouse, venez recevoir votre couronne, *Veni, sponsa mea, veni, coronaberis.*» Et la tendresse du Fils, contenue sur la terre, éclate alors par tous les témoignages d'un amour infini. Il fait asseoir sa mère à ses côtés : *Astitit regina a dextris tuis*; puis, se dépouillant en quelque sorte de sa toute-puissance, il la remet entre les mains de Marie en lui disant : O Reine, que demandez-vous? car je veux tout vous accorder : *Quæ est petitio tua ?*

III. — Conclusions et résolutions.

Saint Bernard, suivant en esprit Marie dans les cieux et assistant à son magnifique triomphe, trouve la terre bien triste par l'absence de sa reine et ne peut retenir ses larmes. « Ce- « pendant, dit-il, calmons notre douleur, parce « que nous n'avons pas ici-bas de demeure per- « manente : nous cherchons celle où est arrivée « aujourd'hui la Vierge bénie. Nous sommes les « citoyens de cette dernière patrie; nous devons un jour l'habiter et, bien que maintenant « nous vivions sur la terre d'exil, sur les bords « du fleuve de Babylone, il nous est permis de « nous souvenir de cette patrie, de prendre « quelque part à son allégresse, de participer « à ses fêtes, de recevoir ici-bas quelques gouttes « *de ce fleuve de joie qui réjouit la cité de* « *Dieu.*

« Notre Reine nous a précédés, elle a été « reçue avec tant de gloire que ses humbles « serviteurs peuvent la suivre avec confiance en « lui disant : O notre souveraine, attirez-nous, « nous vous suivrons, embaumés par l'odeur de « vos parfums.» (S. Bern. *in Assump. B. M. V.*)

La glorieuse Assomption de Marie fut la récompense de sa sainte et très-pure vie. Si le Chrétien veut, à son tour, participer à la gloire d'une résurrection glorieuse, c'est Marie qu'il doit prendre pour modèle : or, la vie de Marie a été une vie de prière—*de sacrifices*—et d'union à Jésus-Christ. Nous suivrons donc notre Reine au ciel, par ces trois voies : la prière, le sacrifice, et l'union à Jésus-Christ.

— Les premières années de Marie dans le temple ne furent autre chose qu'une prière continuelle, et lorsqu'elle habitait la pauvre demeure de Nazareth, lorsqu'elle suivit Jésus-Christ dans sa vie publique, cessa-t-elle de prier? Non certainement, elle sut parfaitement unir le travail à la prière, la vie active à la vie contemplative.

Sachons imiter Marie dans cette vie de prière : que nos actions, que nos travaux soient tout autant de prières par la pureté d'intention et le soin que nous aurons de tout offrir à Dieu. Ainsi, nous prierons toujours, selon la recommandation de notre divin Sauveur.

— La vie de Marie fut une vie de sacrifices. En cette vierge bénie, la nature fut toujours immolée. Marie connut toutes les épreuves, toutes les angoisses, toutes les peines, et c'est avec raison qu'elle est appelée la Reine des martyrs.

La vie du chrétien n'est-elle pas un combat? ne faut-il pas chaque jour porter sa croix après Notre-Seigneur? Personne ne sera couronné s'il n'a légitimement combattu. Il y a des sacrifices partout : heureux celui qui les accepte chrétiennement! Ce sont des sources abondantes de mérites, et la couronne du ciel en est merveilleusement embellie. Pourquoi, d'ailleurs, n'aimerions-nous pas les sacrifices, puisque nous savons qu'ils auront pour récompense, dans l'éternité, des biens infiniment précieux? Semons ici-bas dans les larmes et la peine, pour moissonner un jour dans la joie et le bonheur.

— Enfin, la vie de Marie fut une vie d'union à Jésus-Christ. Elle a pu dire avec vérité cette parole de l'apôtre : « Je vis, non ce n'est pas moi « qui vis, c'est Jésus qui vit en moi. » Qui pourra dire combien Marie a aimé Jésus! avec quel bonheur ses pensées le suivaient, lorsqu'il était absent! avec quel ravissement ses regards le contemplaient, lorsque ce divin Fils était près d'elle! avec quelle tendresse son cœur s'ouvrait à lui, lorsque, après l'Ascension, elle le recevait dans l'Eucharistie! Et Jésus a récompensé sa mère en l'unissant à lui pour jamais, au jour de l'Assomption.

Quelle est belle aussi l'espérance du chrétien qui, sur cette terre, cherche sans cesse Jésus et lui est intimement uni ! Il pourra un jour répéter, avec une allégresse incomparable, cette parole du Cantique des Cantiques : « *Mon âme a trouvé Celui qu'elle aimait : je le possède et ne le quitterai plus.* »

O chrétien ! que Jésus soit l'objet de vos pensées ! qu'il soit le visiteur désiré de votre cœur par la sainte communion ! et cette union, déjà bien douce sur la terre, recevra son sublime couronnement par une société éternelle au ciel avec le Saint des Saints !

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

—

LE PRÊTRE CONFESSEUR

(Voir les nos 38, 39 et 40.)

Enfin, comme ministre de la miséricorde, vous devez être juge paternel. Quand la société civile institue son juge, elle choisit un mortel bien équilibré, qui sache voir pleurer des orphelins sans faiblir, peser la vie d'un homme dans sa balance sans trembler, se tenir debout entre les cris du malheur, les affections de la famille et la menace des partis, sans une seule oscillation. Sévère personnification de la justice qui, à travers le bandeau mis sur ses yeux, ne doit pas voir les amis, mais seulement les droits, et qui, loin d'être autorisée à la partialité en faveur des coupables, pour corriger les tendances sympathiques de son âme, a besoin d'un peu de partialité contre eux. Ainsi, un être de bronze, qui étouffe ses larmes, et qui, moins il a de pitié, plus il a de perfection, voilà le juge inventé par la raison des hommes !

Maintenant, portez-vous la main au cœur, et dites-moi si vous n'y sentez point battre quelque chose de mieux, depuis le jour de votre ordination. Le prêtre est un magistrat bienveillant, qui bénit même quand il ne pardonne pas ; un juge à la douce parole, qui ne pèse pas sur les roseaux brisés et qui n'éteint pas les mèches fumantes. A d'autres, il fut dit : Prononcez avec toute votre insensibilité ; à nous, prononcez avec toute votre sympathie, pourvu que la sympathie naisse de votre foi, non de vos faiblesses ; à d'autres, il fut dit : Penchez toujours vers la sévérité ; à nous, penchez toujours vers la clémence, et ne craignez rien de vos erreurs sur les péchés, pourvu qu'elles procèdent d'une vraie charité pour les pécheurs. Et comment refuser à nos accusés une pitié dont le Seigneur fit en nous une puissante inclination ? A l'heure où un coupable nous dit : Mon père ! ce mot souverain et créateur, comme tous ceux que Dieu inventa, nous insinue un sentiment correspondant. Une sorte de parenté composée de cet amour protecteur, avec lequel fut formé le cœur des anges gardiens, prend possession de nos entrailles, et la famille spirituelle acquiert une si large place dans notre cœur, que la famille naturelle en conçoit des ombrages jaloux !

Donc, mes vénérés confrères, *Induite vos sicut electi Dei viscera misericordiæ* (1) ! Sans doute, il faut mêler le vin à l'huile, dans les baumes que vous composez pour les blessures des pécheurs, mais, au dire de saint François de Sales, c'est l'huile qui doit prévaloir. Sans doute, il ne faut pas placer des coussins sous les coudes des coupables, mais saint Jean Chrysostome, peu suspect de relâchement, craignait moins d'avoir à répondre d'un excès de miséricorde que d'un excès de sévérité. Je n'ai pas assez d'autorité pour vous recommander une école de théologie plutôt qu'une autre ; du moins, laissez-moi vous recommander cette tendre charité, qui, pratiquement, peut faire aboutir souvent les principes les plus divergents au même résultat.

Je vous la recommande, parce qu'elle est la plus grande puissance de notre ministère. En nous, comme en Notre-Seigneur, ce n'est pas la force, c'est la douceur, ce n'est pas le docteur superbe, c'est l'agneau, l'agneau tout seul qui fait la conquête du monde : *Emitte agnum dominatorem terræ* (2). *Beati mites quoniam possidebunt terram* (3) : je vous la recommande surtout, parce qu'elle est un séduisant témoignage en faveur de notre vérité. Que d'autres judicatures demeurent une sèche expression du droit, cuirassées de toute l'impassibilité de la loi ; la nôtre est bien plus grande, avec ses paupières mouillées, ses entrailles palpitantes, son cœur facile à la pitié, et une des preuves les plus attachantes de la religion sera toujours ce pasteur débonnaire, qui semble la miséricorde de Dieu perpétuellement faite homme ici-bas, et, en présence de qui un peuple de coupables se disent au fond du cœur : Le voilà, l'agneau de Dieu, le voilà celui qui efface les péchés du monde ! *Ecce agnus Dei, Ecce qui tollit peccata mundi* (4) !

Mon Dieu ! j'ai tant erré, tant abusé, tant péché dans le ministère des âmes, j'y acquerrai, au moins, ce mérite qui convient si bien à ma misère, la miséricorde ; et puisqu'il y aura des pécheurs qui m'accuseront, à votre tribunal, que j'y en trouve quelqu'un pour parler de l'indulgence de mes absolutions, et me défendre par l'autorité de cette parole : *Eadem mensura qua mensi fueritis, remetietur vobis* (5). Cette pensée m'amène à vous exposer le sort du prêtre jugé dans ses jugements.

II

Oui, mes vénérés confrères, le prêtre sera jugé, et il se lèvera de ce cimetière, où il dormait avec tant d'autres qui relevaient de son tribunal, pour paraître au tribunal de Dieu. Non-seulement il sera jugé, mais il le sera avant tous les autres, selon ces paroles prophétiques : *Tempus est ut incipiat judicium a domo Dei.* (6). *A sanctuario incipite* (7). Il sera jugé

1. Coloss., III, 22.
2. Is., XVI, 1.
3. Matth., V, 5.
4. Joan., I, 29.
5 Luc., VI, 38.
6. I Petr., IV, 16.
7. Ezech., VI, 6.

avant tous les autres, et il le sera plus sévèrement qu'eux, d'après ces principes connus : *Judicium durissimum his qui præsunt fiet* (1). *Cui multum datum est, multum quæretur ab eo* (2). Et, en ceci, le bon sens est parfaitement d'accord avec la foi. En apparence, rien ne ressemble plus à un saint prêtre qu'un prêtre qui ne l'est pas. Voilà donc deux vies qui passèrent avec les mêmes honneurs ici-bas ; la justice demande que ces deux tombes soient rouvertes pour restituer à l'Eglise des secrets qui lui sont dus : ce n'est pas assez de cette manifestation que chacun fait de soi-même derrière les trompeuses décorations de l'amour-propre, il faut une manifestation à nu par-devant le tribunal de Jésus-Christ : *Oportet nos manifestari ante tribunal Christi* (3).

Dieu suscitera un appareil inouï pour cette solennelle comparution. Il fouillera dans la poussière des sépulcres pour en exhumer des témoins ; il dépeuplera les cieux pour servir de spectateurs à ses assises. Tous les siècles seront convoqués, toutes les annales seront compulsées, tous les peuples seront informés ; ensuite, de même que l'on publie les sentences célèbres à travers les royaumes, Dieu fera retentir la sienne jusqu'au dernier recoin de sa création. Et, quand il aura dit à ces juges prévaricateurs : Retirez-vous de moi ; aux juges fidèles : Venez à moi, de cette voix puissante qui a créé et qui détruira les mondes, alors l'histoire de l'Eglise sera close, tous nos mensonges s'arrêteront au seuil des portes éternelles, et les bons prêtres, montant au ciel, chanteront en chœur : Nations, louez le Seigneur, car c'est maintenant sa vérité pure qui va régner à jamais : *Laudate Dominum, omnes gentes, quoniam veritas Domini manet in æternum* (4).

Quelles seront, en ce jour-là, les angoisses particulières du ministre de la vérité et de la miséricorde, traître à sa mission ? Il sera confondu, dans ses jugements erronés, par une science infaillible ; dans ses jugements corrompus, par des témoignages incorruptibles ; dans ses jugements sans miséricorde, par une justice sans merci.

D'abord, dans ses jugements erronés, par une science infaillible. Tout homme qui a péché et qui n'en jette point la confidence, au moins dans une intimité sacrée, fait de sa vie un mensonge à la société. C'est pourquoi un jour, Dieu, qui est la vérité même, arrêtera cette honteuse prostitution de la louange, et celui qui accepta des honneurs immérités, dit Bossuet, sera déshonoré par la confusion de sa face. Eh bien ! le voilà ce jeune confesseur, qui ne consultait jamais pour ne point humilier sa suffisance, qui tranchait en oracle pour éblouir son troupeau, qui ne s'accusait que superficiellement de peur d'avoir à discuter ses imprudences, le voilà obligé de sortir de ses ténèbres, d'entendre la révision de ses absolutions, et de voir tout son ministère mis à nu par ce casuiste formidable

1. Sap., VI, 6.
2. Luc, XII, 48.
3. Cor., V, 19.
4. Ps. CXVI, 1, 2.

qui s'appelle le juge des vivants et des morts : *Ostendam gentibus nuditatem tuam* (1). Ici-bas un voile aurait été jeté sur la folie de ses sentences s'il avait su les pleurer à temps, mais, alors, le secret de la confession sera levé, et deux livres seront ouverts : l'un celui de la loi, l'autre celui de nos œuvres : *Duo libri aperti sunt.*

Sur le premier, les cieux et la terre liront : *Labia sacerdotis custodient scientiam et legem requirent ex ore ejus* (2) ; sur le second, les cieux et la terre liront : Il étudia la morale dans les romans, la théologie dans les journaux et les revues, le monde dans les salons, la science sacrée dans des recueils de littérature profane, et il ignora les choses les plus nécessaires pour avoir appris les choses superflues : *Qui superflua addiscimus, necessaria ignoramus* (3).

Sur le premier, les cieux et la terre liront : *Si fuerit controversia, stabunt sacerdotes in judiciis et judicabunt* (4) ; sur le second, les cieux et la terre liront : Ses jugements furent le tourment des scrupuleux, l'encouragement des habitudinaires, un déni systématique d'absolution aux enfants, et, toutes les fois qu'il s'éleva des controverses en Israël, les impies se dirent, à l'aspect de son mutisme ignorant : Donc les pasteurs eux-mêmes ne répondent pas : *Et ipsi pastores ignoraverunt* (5).

Enfin, sur le premier, les cieux et la terre liront : *Estote misericordes, sicut pater vester cœlestis misericors est* (6) ; sur le second, les cieux et la terre liront : Sa justice manqua d'exactitude parce qu'elle manqua de bonté. Il s'applaudissait d'avoir brutalisé les âmes comme d'autres de les avoir sauvées, c'est à peine s'il méritait l'absolution en vertu des principes qu'il appliquait, et la rudesse de ses traitements dispersa le troupeau du Seigneur au lieu de le ramener : *Cum austeritate imperabatis, eis ideo dispersæ sunt oves meæ* (7).

Alors paraîtront toutes les victimes de nos erreurs judiciaires pour nous les reprocher. Ici-bas, nous n'avons jamais assez de foule, autour de nos confessionnaux, afin de nous servir de relief, et nous nous damnons puérilement à prendre des excès de peine qui n'ayant pas Dieu pour fin ne sauraient l'avoir pour récompense. Que penserons-nous de la foule, quand chacune de ces âmes, que nous ne pourrions pas même nommer, deviendra, par rapport à nous, le sujet d'une interpellation particulière, et cela, devant une assemblée qui aura le monde pour amphithéâtre, et l'humanité entière pour jury ?

Vainement crierez-vous vers votre juge courroucé : *Non intres in judicium cum servo tuo, quia non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens* (8). Ce ne sera pas un juge, ce sera le jugement lui-même qui siégera : *Judicium sedit* (9) ; scrutant jusqu'aux replis le faux

1. Nah., III, 5.
2. Malac., II, 7.
3. S. Petr. Dam.
4. Ezech., XLIV, 24.
5. Is., LVI. 11.
6. Luc, VI, 36.
7. Ezech., XXXIV, 4.
8. Ps., CXLII, 2.
9. Dan., VII, 10.

de vos décisions comme les vices de vos intentions ; et si, après le premier péché, vos pères eurent assez de quelques feuilles de figuier pour leur servir de voile, quelle ne sera pas la confusion du dernier jour, puisqu'elle vous fera demander aux collines de vous couvrir et aux montagnes de tomber sur vous ! N'est-ce pas, mes vénérés confrères, que c'est à ne plus oser mettre le pied dans un confessionnal par crainte de ces responsabilités formidables ? Cependant, la crainte ne doit pas être la seule conclusion d'une telle méditation ; en voici la vraie moralité déduite par saint Paul : *Attende tibi et doctrinæ, hoc enim faciens, te ipsum salvum facies et eos qui te audiunt* (1).

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

Une des questions que nous avons traitées, dans le numéro du 5 juin dernier, a donné lieu à une longue lettre qui nous paraît digne d'être connue. Elle provient d'un diocèse que nous n'avions pas désigné, et que son auteur a cru pouvoir lui appliquer. Une règle de conduite inviolable pour nous est de ne jamais nommer les diocèses d'où les consultations nous parviennent. Nous n'avons pas la moindre velléité de régenter les supérieurs ecclésiastiques, nous aspirons humblement à rendre service sans prétendre imposer notre avis. Cela posé, voici le premier point de la lettre de notre correspondant.

Q. — Je suivrai, si vous le voulez bien, l'ordre des consultations et des réponses : 1° Vous n'êtes pas d'avis qu'on puisse, le lendemain ou quelques jours après le mariage, célébrer la messe *pro sponsis*, et donner la bénédiction nuptiale qui y est inséparablement annexée, quand même elles n'auraient pas, cette messe et cette bénédiction, été omises par la faute des contractants au moment de la célébration du mariage. Vous vous fondez, pour émettre une réponse aussi carrément négative, sur une décision de Pie VI, datée de 1780. Je n'ai pas cette décision entre les mains, mais bien une autre tout opposée pour le cas qui nous occupe, datée du 5 avril 1785. Elle dit : 1° Que les fidèles ne sont pas obligés d'attendre l'arrivée du missionnaire qui passe rarement, pour se marier ; 2° Que, quand ce missionnaire arrive, ceux qui ont contracté sans lui, seront *exhortés* à se présenter, pour qu'il leur donne la bénédiction nuptiale, en déclarant publiquement que ce n'est pas *ad sacramenti firmitatem, sed ad ejus uberiorem gratiam*. Le 1° de cette réponse est conforme au 1° de la vôtre ; pourquoi les deux 2° sont-ils si diamétralement opposés ? N'auriez-vous pas confondu la réitération du mariage avec la bénédiction nuptiale ? deux choses fort distinctes. Il est, en effet, défendu dans la réponse du 5 avril 1785, de faire réitérer le consentement (le mariage), mais ordonné de donner la bénédiction nuptiale, si elle est demandée. — La bénédiction nuptiale n'est nullement aux yeux des canonistes et des liturgistes, le *Ego in matrimonium conjungo vos*, qui n'est qu'une formule destinée à constater la conclusion du contrat sacramentel de mariage, mais bien la bénédiction insérée au missel, et qui ne peut jamais être donnée hors de la messe, sans faute grave contre les prescriptions liturgiques. Vous voyez, Monsieur le Rédacteur, que le rescrit de la Propagande très-authentique que je viens de vous citer est tout à fait contraire à votre opinion, que je ne puis d'ailleurs embrasser pour les raisons suivantes : — 1° Sanchez, dont l'autorité est si grave dans les causes matrimoniales et qui en cela, comme dans beaucoup d'autres points, est suivi par la plupart des théologiens et des canonistes, admet dans son VII° livre *De Matrimonio* qu'on peut donner la bénédiction nuptiale à tout mariage dont la femme ne l'a pas déjà reçue, quand même celle-ci convolerait en 2es noces, si précédemment elle s'était contentée du rit de la célébration. — 2° En Espagne, de temps immémorial, on engage très-fortement les fidèles qui se marient en Avent ou en Carême à venir recevoir la bénédiction nuptiale, le temps clos écoulé ; on est généralement fidèle à cette invitation. — 3° Dans certains pays d'Italie, avant qu'elle fût une et indivisible, les jeunes gens qui trouvaient chez leurs parents opposition à leur mariage, surprenaient, assistés de leurs témoins, le curé ou le vicaire de la paroisse, déclaraient en sa présence s'épouser mutuellement. Plus tard, quand ils s'étaient réconciliés avec leur famille, on allait recevoir la bénédiction nuptiale, mais sans renouvellement de consentement et sans l'*Ego vos*... — 4° Si la cohabitation légitime de quelques jours est un obstacle insurmontable à la bénédiction nuptiale, que sera-ce de la cohabitation coupable de plusieurs années ? Pourtant, si je suis bien informé, on donne dans la plupart des diocèses de France cette bénédiction à ceux qui réhabilitent leur union, quand ils se marient le matin. 5° Pie VI, dans ses réponses à l'évêque de Genève du 5 octobre 1793, déclare valides les mariages contractés en présence de deux témoins sans l'assistance du curé absent ou caché, mais il ajoute : *hortandos esse conjuges ut suscipiant benedictionem* ; le contrat sacramentel est valide, il ne doit pas être réitéré, ni le *Ego conjungo vos*... prononcé, mais la bénédiction nuptiale doit être donnée, si les époux la réclament. — 6° L'instruction envoyée par le cardinal Caprara à tous les Evêques de France, le 25 avril 1803, contient la même recommandation sous le n° 1 de la 1re partie, relativement aux mariages célébrés validement depuis le commencement du schisme, quand même ils l'auraient été illicitement. — On voit que Rome ne confond jamais le mariage, qui est un sacrement et dont le rit est dans le rituel, et la bénédiction qui est un sacramental dont le rit est dans le missel, non plus qu'elle ne permet jamais de réitérer celui-là quand sa validité est certaine, et prescrit toujours de donner celle-ci quand elle a été omise et cela, non « *ad sacramenti firmitatem, sed ad ejus uberiorem gratiam.* » — Vous m'opposerez peut être certaines décisions de la S. C. R. données ces derniers temps dans un sens opposé au rescrit de 1785, aux réponses de 1793, et à l'instruction de 1803. Veuillez bien remarquer, Monsieur le Rédacteur, que ces décisions portent toutes les clauses restrictives : *in casu — juxta circumstantias — secundum expositum* : cela signifie qu'elles sont fondées sur des difficultés personnelles ou locales, et ne doivent nullement être généralisées dans l'application ; tous les liturgistes connaissent la valeur de ces restrictions qui font que les exceptions autorisées, loin d'entamer la règle, la confirment.

R. — Nous pouvons donner l'assurance à notre honorable correspondant que nous n'avons jamais confondu la *réitération* du mariage avec la *bénédiction nuptiale*. Nous savons, en effet, que celle-ci n'est qu'une formule, un sacramental qui est distinct du sacrement. Sous ce rapport, le code civil et le code pénal ont commis une grande méprise, car si on s'en tenait à la lettre de ces codes, qui défend simplement de donner la bénédiction nuptiale avant le mariage civil, les curés seraient parfaitement libres de procéder au mariage religieux antérieurement à la cérémonie civile. En effet, le code civil et le code pénal défendent simplement la bénédiction nuptiale. Or, le mariage religieux, c'est-à-dire l'expression du consentement des époux en présence du curé et de deux témoins, est un acte tout à fait distinct de la bénédiction nuptiale. Il s'ensuit que le code pénal et le code civil n'atteignent pas les curés qui, antérieurement à la cérémonie civile, recevraient le consentement des époux *per verba de præsenti*. Le curé ne doit nécessairement faire

1. 1 Tim., IV, 16.

aucun acte dans cette circonstance, il est simple témoin. Il se peut qu'il soit témoin malgré lui et qu'il proteste de toutes ses forces contre la violence qui lui est faite. Le mariage est valide si le curé peut voir et entendre, quoiqu'il fasse ce qui dépend de lui pour ne pas entendre et ne pas voir. Sans doute la présence simplement *physique* ne suffit pas. Que l'on vienne faire un mariage devant un curé qui dort, ce mariage sera nul. Au siècle dernier, le Saint-Siége rendit une décision formelle. Peu d'années après, le pape Benoît XIV fut appelé à décider un cas extrême; car le curé avait opposé une telle résistance à la surprise qu'on voulait lui faire qu'il n'avait pas même reconnu les gens qui voulaient se marier malgré lui. Cependant, le savant Benoît XIV, présidant en personne la congrégation des cardinaux, se prononça pour la validité d'un mariage ainsi contracté.

Des cas analogues sont possibles encore aujourd'hui.

Un curé peut-il être rendu responsable d'un acte auquel il ne prend aucune part et contre lequel il proteste de toutes ses forces? L'article du code pénal s'applique-t-il au cas que nous venons d'exposer? Non, évidemment. Les anciens gallicans faisaient une distinction entre le contrat et le sacrement; ils étaient convaincus que le prêtre est le ministre du sacrement de mariage, et qu'il remplit son ministère, lorsqu'il donne la bénédiction nuptiale et prononce la formule : *Ego vos conjungo*. Ils ne réfléchissaient pas que le curé a qualité pour recevoir validemment les mariages, quoiqu'il n'ait pas encore reçu la prêtrise. Le cas n'est pas chimérique, car le droit canon suppose qu'un ecclésiastique peut parfaitement être pourvu d'une paroisse sans avoir encore le caractère sacerdotal, puisqu'on lui accorde une année entière pour se faire ordonner.

Il n'est pas douteux que ce fut sous l'empire des réminiscences gallicanes que le code civil et le code pénal furent rédigés au commencement de notre siècle. La bonne doctrine a fait de grands progrès depuis cette époque ; présentement, on ne pourrait citer aucun théologien ou jurisconsulte qui confonde le contrat sacramentel avec la bénédiction nuptiale, et qui estime probable que le prêtre est le ministre du sacrement de mariage.

Nous signalons à notre honorable correspondant une décision de la Sacrée Congrégation des Rites du 25 septembre 1875. Elle se réfère aux usages espagnols qu'ils nous oppose. On demande s'il est permis de donner la bénédiction nuptiale solennelle aux époux qui ont été mariés *privatim* en temps prohibé, c'est-à-dire pendant l'Avent ou le Carême et autres époques de l'année qui n'admettent pas le mariage solennel. La Sacrée Congrégation des Rites répond que l'on peut, en ce cas, donner la bénédiction solennelle, mais elle met une condition essentielle, savoir : que les époux n'aient pas vécu ensemble dans la même maison : *Dari posse solemnem benedictionem nuptialem, dummodo sponsi antea non cohabitaverint in eadem domo*. Il s'ensuit que si les époux ont cohabité, on ne peut plus leur donner la bénédiction nuptiale. Remarquez que la Sacrée Congrégation des Rites condamne la coutume opposée comme un abus qu'il faut détruire : *Consuetudinem contrariam esse eliminandam uti abusum*. Que valent donc les usages espagnols que notre correspondant nous objecte comme une preuve péremptoire ? Nous soumettons à son appréciation le décret formel de la Sacrée Congrégation des Rites. Pour le reste, nous devons différer notre réponse. Notre correspondant a visé à faire le dossier de la question ; par malheur ce dossier n'est pas complet. Il fait simplement allusion à quelques décisions récentes du Saint-Siége, mais il ne les rapporte pas, et s'empresse de les interpréter dans son sens. Nous l'engageons à les insérer dans une prochaine lettre, et à nous donner le texte officiel, afin que la portée en puisse être saisie. Nous disons la même chose des décisions de Pie VI, tout au moins celle du 5 avril 1785. Sanchez, les statuts espagnols et les autres statuts dont il nous parle, les réponses de Pie VI à l'évêque de Genève, l'instruction du cardinal Caprara du 25 avril 1803, tout cela mérite d'être mis en lumière, dans le texte officiel, afin que la difficulté soulevée puisse être traitée à fond.

Nous avons la confiance que l'honorable correspondant acceptera notre invitation. La longueur de sa lettre nous montre qu'il dispose de tout le temps nécessaire pour se livrer aux recherches dont il s'agit. Les autres points de cette lettre seront examinés dans un prochain numéro de l'*Ami du Clergé*. Il nous serait impossible d'y trouver place aujourd'hui pour ces nombreuses questions.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — Les religieuses chargées de l'école communale veulent faire une loterie en faveur de la Sainte-Enfance : ont-elles besoin d'une autorisation quelconque ? Peuvent-elles distribuer des billets dans la commune?

R. — Ces petites loteries insignifiantes qui sont plutôt un jeu pour les enfants qu'une opération financière, se font généralement sans autorisation, en vertu d'un vieil usage.

Cependant elles sont réellement assujetties aux lois comme toutes les autres, quelles qu'elles soient : l'art. 1er de la loi du 21 mai 1836, prohibe les loteries de toute espèce. L'art. 5 introduit une exception, quand il s'agit d'œuvre de bienfaisance ; mais dans ce cas il faut une autorisation tantôt du préfet, tantôt du gouvernement, selon le chiffre auquel on prétend arriver.

Nous engageons les religieuses dont il s'agit à obtenir l'assentiment du maire, pour peu qu'elles le connaissent ou soupçonnent malveillant.

Q. — Un prêtre aurait l'intention de composer un recueil de cantiques. A-t-il le droit de s'approprier un cantique d'un autre auteur, ou bien de le modifier, par exemple, en changeant quelques mesures dans le morceau, sans la permission de l'auteur ou de l'éditeur?

R. — Ceci n'appartient vraiment point à la

législation civile ecclésiastique. Toutefois, afin d'éviter des ennuis à notre honorable correspondant, nous lui citerons l'art. 425 du code pénal, ainsi conçu :

« Toute édition d'écrits, de composition musi- « cale, de dessin, de peinture ou de toute autre « production, imprimée ou gravée en entier ou « en partie, au mépris des lois et réglements « relatifs à la propriété des auteurs, est une « contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. »

Conclusion : il faut se faire autoriser par les divers auteurs ou éditeurs, à moins que le cantique ne soit entré dans le domaine du public, c'est-à-dire qu'il se soit écoulé 20 ans depuis la mort de l'auteur.

Q. — Dans votre numéro du 17 juillet, je lisais cette phrase : « Qui aurait-il à faire pour obliger le préfet à « porter d'office sur le budget communal *le minimum* « *de* 300 *fr. que la loi exige ?*

Je ne touche que 250 fr.; je demande quel est l'article du code qui fixe ainsi ce minimum ?

Dans le cas où cet article existerait, qu'aurais-je à faire maintenant que le budget communal est voté, mais non envoyé à la préfecture, pour que j'aie le minimum du traitement ?

R. — Dans une circulaire, en date du 5 mai 1831, M. d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, décida que le minimum du traitement à payer aux vicaires par les fabriques ou les communes doit être réduit à 250 francs. Cela est vrai ; mais cette circulaire est illégale et entachée d'erreurs que nous croyons inutile de relever. Nous nous contenterons de rappeler un principe de jurisprudence incontestable, c'est qu'une circulaire ministérielle ne saurait modifier un décret impérial qui a force de loi. Or, la loi du 2 août 1829, et l'ordonnance royale du 8 janvier 1830, qui ont élevé de 300 à 350 fr. le secours alloué par l'Etat aux vicaires autres que ceux des villes de grande population, n'ont point dérogé à l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, et, par conséquent, le traitement que les vicaires sont en droit d'exiger des fabriques ou des communes est toujours de 500 fr. au plus et de 300 fr. au moins, conformément au décret précité.

Cependant, il est vrai de dire qu'un préfet ayant demandé au ministre de connaître la règle à suivre dans un cas identique à celui de notre correspondant, on lui a répondu dans le sens de la circulaire de M. d'Argout mentionnée plus haut. (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, *année* 1863, *n°* 54.)

Mais Mgr André (t. 4, p. 519), après avoir rapporté ces diverses explications, ajoute : « Cette interprétation du ministre de l'Intérieur « est fausse et erronée. Il est très-évident que « le but de l'ordonnance du 6 janvier 1830 était « d'améliorer le sort des vicaires, comme elle « améliorait le sort des curés desservants en « augmentant leur traitement de 50 fr. »

Que notre correspondant fasse prévaloir cette opinion, qui est celle de la justice, et nous l'en féliciterons. Mais nous pensons que le moment serait mal choisi pour l'essayer.

Q. — Peut-on établir plusieurs troncs à sa volonté dans son église ?

R. — Nullement. Le placement des troncs est réglé de la même manière que les quêtes, c'est-à-dire par l'évêque sur la proposition des marguilliers. (Décret du 30 décembre 1809, art. 36 combiné avec l'art. 75.)

En cas de contestation, il y a lieu d'en référer à l'évêque. Une décision du conseil d'Etat, du 16 mai 1826, statue qu'il n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique et à l'administration, chacune en ce qui la concerne, de se prononcer sur l'établissement et le placement d'un tronc exposé à la piété et à la générosité du public, de même que sur la destination et le produit des offrandes.

Cependant, d'après le *Nouveau journal des Conseils de fabriques*, tome III, page 32, le curé a le droit de placer un tronc dans l'église pour ses pauvres. Lui seul peut en recueillir le produit ; ce tronc devrait porter cette inscription, par exemple : « Tronc pour les pauvres de M. le curé. »

Il y a un grand nombre de paroisses où des troncs sont établis pour des confréries et associations pieuses, et même pour d'autres objets intéressant la religion, par exemple pour le denier de saint Pierre, pour la permission de faire gras, etc. Ces troncs doivent être autorisés par l'autorité diocésaine et par la fabrique, et, quand ils le sont, la fabrique ne serait point fondée à exiger que le produit en fût versé dans sa caisse.

Q. — L'autorité communale veut changer le cimetière qui entoure et encombre l'église :

1° Quand est-ce que l'ancien cimetière cessera d'être un lieu saint ?

2° Quand pourra-t-on le décombrer et dégager l'église ?

3° Pourra-t-on forcer les personnes qui ont des monuments à les ôter ?

4° La commune est-elle obligée de faire un mur autour du nouveau cimetière ?

R. — L'autorité communale est dans son droit. En vertu du décret du 23 prairial an XII (24 juin 1804) sur les sépultures, les inhumations ne peuvent avoir lieu « dans l'enceinte des villes et bourgs » (art. 1er). — Il y aura, porte l'art. 2, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. Ces deux articles ont été modifiés par l'ordonnance du 6 décembre 1843, en ce sens que l'art. 1er peut être appliqué à toutes les communes de France, et que la translation du cimetière, lorsqu'elle devra avoir lieu, sera ordonnée par un arrêté du Préfet, le Conseil municipal de la commune entendu.

Après cette observation préliminaire, nous répondons à chaque question en particulier.

Ad 1m. Quand le nouveau cimetière est propre à recevoir les inhumations, aussitôt l'ancien est fermé et reste dans l'état où il se trouve, sans qu'on en puisse faire usage pendant cinq ans. Tel est l'art. 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures.

L'art. 9 du même décret porte :

« A partir de cette époque (c'est-à-dire après

5 ans) les terrains de l'ancien cimetière pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'il ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Un avis du conseil d'Etat, du 13 nivôse an XII (3 janvier 1805), approuvé le 15 nivôse (5 janvier), déclare que « la fixation du terme de 5 an« nées pendant lesquelles on ne peut disposer du « terrain pour aucun usage, et de cinq autres « pendant lesquelles on ne peut que semer et la« bourer sans fouiller ni creuser le terrain, a eu « lieu en connaissance de cause et après un mûr « examen. »

D'où il suit que dix ans après les dernières inhumations, on peut fouiller les anciens cimetières et y construire. Comme conséquence, l'ancien cimetière cesse d'être *lieu saint* cinq ans après sa fermeture.

Ad 2m. Ce que nous venons de dire indique la réponse à cette seconde question; car tous les travaux à entreprendre doivent être réglés selon les conditions ci-dessus.

Resterait à savoir ce que notre honorable correspondant entend par le mot *décombrer* et *dégager*. S'il entend par là l'enlèvement des croix, pierres sépulcrales, monuments, etc., il y a une distinction à faire. Ou bien il s'agit d'objets sur les terrains *concédés* moyennant finances, ou bien il s'agit des objets provenant des tombes ordinaires sans concession de terrain.

Dans ce dernier cas, ces objets doivent rester intacts pendant les cinq premières années. Après ce laps de temps, les matériaux reviennent aux héritiers, et, s'ils ne sont pas réclamés par les familles, ils sont abandonnés aux communes, en vertu de décisions ministérielles. Seulement les communes ne peuvent les employer que pour l'entretien et l'amélioration des cimetières. Des raisons de convenance ne permettraient pas qu'ils fussent vendus au profit de la commune pour être employés à un autre usage.

Ce que nous disons des matériaux de tombes ordinaires doit se dire également des matériaux provenant des tombes et monuments placés sur les terrains concédés, mais dont le temps de concession est expiré. Ils ne sont repris par les communes que deux années révolues après l'expiration du terme de renouvellement, et après que les familles ont été mises en demeure de les reprendre ou de renouveler leurs concessions.

Ad. 3m. Il n'est pas question de forcer les personnes qui ont des monuments à les ôter, quand il y a translation des cimetières; car c'est aux communes qu'incombe cette opération et les personnes intéressées ne peuvent s'y opposer. L'article 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, dit en effet : « En cas de translation d'un cime« tière, les concessionnaires ont droit d'obtenir « dans le nouveau cimetière un emplacement « égal en superficie au terrain qui leur avait été « concédé, et les restes qui y avaient été inhu« més seront transportés aux frais de la com« mune. »

Mais la circulaire ministérielle qui transmettait aux préfets l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 explique comment il faut entendre les mots « aux frais de la commune. » Il y est dit, en effet, dans l'alinéa concernant les *cas d'exhumation* et *de réinhumation dans un cimetière nouveau* :

« A l'égard des frais que les communes auront « à supporter dans ce cas, il ne peut être question « que des frais matériels, tels que creusement « des fosses et transport des restes, et, au besoin, « des matériaux des tombes érigées sur les ter« rains abandonnés ; toute dépense accessoire de « pompe funèbre ou autre devant rester à la « charge des familles. » D'où il suit que, lorsque l'autorité a jugé nécessaire le transfert d'un cimetière, les personnes qui ont des monuments ne peuvent être forcées à les enlever. Tant que l'ancien cimetière est inaliénable, ces monuments restent intacts comme le cimetière lui-même. Cette période écoulée, la commune est sans autorité pour forcer une famille à détruire elle-même son monument ; car celle-ci a le droit de renoncer à son privilége, mais la commune a le droit de faire démolir d'office le monument. Elle n'est obligée, d'après ce qui a été dit plus haut, qu'à creuser la fosse et à transporter les restes et les matériaux.

Ad. 4m. Aux termes de l'article 3 du Décret du 23 prairial an XII, les cimetières doivent être clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. C'est la loi du 18 juillet 1837, art. 30, n° 17, qui met la clôture, l'entretien et la translation des cimetières parmi les dépenses obligatoires des communes.

Il ne manque pas d'auteurs qui mettaient cette obligation à la charge d'abord de la fabrique et subsidiairement de la commune. Mais aujourd'hui la difficulté a été tranchée par une circulaire du 10 avril 1862, en faveur des fabriques. C'est donc la commune qui doit clôturer le cimetière et l'entretenir.

ORNEMENTATION DES EGLISES

—

DES TABLEAUX (v. n° 33).

Jésus est toujours peint avec une couronne ou une auréole qui lui ceint le chef; mais cette auréole, pour la distinguer de celle des saints, est relevée de trois rayons en forme de croix, tandis que la couronne des bienheureux est en forme de bouclier rond, car ils chantent au sein des éternelles délices: « Seigneur, vous nous avez couronnés comme d'un bouclier de bonne volonté : *Ut sento bonæ voluntatis coronasti nos.* » Sa majesté divine est toujours figurée un livre à la main : tantôt, ce livre est fermé, car personne ne peut l'ouvrir que Dieu ; tantôt, il est ouvert, afin que tout le monde y lise, parce que Dieu est la lumière du monde, la voie, la vérité, la vie et le livre de vie. Auprès de Jésus ou à ses pieds, *ceux qui furent ses témoins* jusqu'aux derniers confins de la terre. Il sont quelquefois peints en longue chevelure à

la manière des Nazaréens, c'est-à-dire des saints d'autrefois, comme un troupeau de douze brebis, dont Jésus-Christ est le bon pasteur, et aussi parce qu'ils sont tombés sous le glaive du martyre comme des victimes pacifiques (Durand de Mende).

Quant à l'image de la B. V. Marie, modèle le plus accompli de simplicité, de douceur, de modestie et de pureté, elle est bien souvent l'objet des travestissements les plus absurdes et les plus bizarres. Cette céleste créature, beau idéal de toutes les vertus, est indignement parodiée sous les traits d'une femme de théâtre, au visage tout fardé, au regard hardi et effronté ; ou bien elle est affublée d'un vêtement qui lui donne les manières, la tenue d'une fille prétentieuse, maniérée et coquette. Parfois, en s'agenouillant devant l'autel qui lui est dédié, on baisse les yeux, on n'ose regarder son image, on en appelle à sa foi et à son amour pour une Mère si bonne, et on gémit de cette œuvre mauvaise du peintre.

Comme pour notre divin Sauveur, comme pour saint Pierre et saint Paul, nous sommes condamnés à répéter la phrase désespérante de saint Augustin : « Nous ne possédons pas d'images authentiques de la Mère de Dieu : *Neque novimus faciem virginis Mariæ* (De Trinitate, VIII).

Un portrait de convention, réalisant autant que le comportaient les conditions de l'art aux premiers siècles de l'Eglise, l'idée que la piété de nos pères se faisaient de cette figure chère autant que sacrée ; portrait dont la physionomie offrait, au dire de saint Jérôme, l'image de son âme immaculée, fut imaginée d'assez bonne heure. L'expression de la beauté physique s'alliait dans cette image au sentiment le plus profond de l'honnêteté morale : *Figura probitatis*, pour nous servir de l'expression de saint Ambroise (De Virg., liv. II, chap. 2).

Les vrais artistes, dans leurs innombrables compositions, s'inspirent constamment d'une pensée analogue à celle du grand évêque de Milan, et s'appliquent à répandre sur la physionomie de la Sainte Vierge un reflet aussi éclatant que possible de la pureté et de la sainteté de son âme. En elle ils ont reproduit l'innocence de la jeune fille, la tendresse d'une mère avec le respect d'une mortelle pour son Dieu.

Voici, du reste, le type primitif de la Mère de Dieu, et je crois impossible de trouver mieux ; plût à Dieu que toujours les peintres soient disposés à s'en inspirer !

Marie est parée d'une jeunesse charmante, une pureté toute divine respire sur ses traits. Elle a sur la tête un voile encadrant le visage et retombant sur les épaules, selon la coutume des femmes juives de son temps. Elle est vêtue d'une *stola* ou d'une dalmatique, ornée de deux bandes de pourpre. Elle est ordinairement assise sur un siége, de la forme des chaires épiscopales. Elle soutient sur ses genoux l'Enfant divin.

Comme, de tous les saints, Marie est la plus rapprochée de Jésus-Christ, à raison de sa maternité divine, à laquelle se joint la gloire d'une virginité perpétuelle, son nimbe est quelquefois embelli d'ornements particuliers, qui la distinguent des autres saints, c'est-à-dire de segments dont les vides sont remplis de petites croix ou d'étoiles et de pierres précieuses.

Les autres saints, dont les images ornent nos églises, doivent avoir chacun des caractères, des signes qui leur sont propres. Les apôtres, qui ont laissé des écrits, tiennent dans leurs mains des livres ; les autres ont auprès d'eux des feuilles roulées *cum rotulis*, qui signifient la prédication de l'Evangile. Saint Pierre tient les clefs, comme signe de sa puissance suprême ; saint Paul d'une main tient un livre, de l'autre une épée : le livre, parce qu'il est docteur; l'épée, parce qu'il fut persécuteur. De là ce vers :

Mucro furor Sauli, liber est conversio Pauli.

Les martyrs nous montrent les instruments de leur supplice : les palmes de la victoire remportée sur le monde et la mort sont dans leurs mains. Les confesseurs sont representés selon leurs attributs, les évêques en mître, les abbés en froc ou tenant des lys dans leurs mains, insignes de leur chasteté. Les docteurs portent des livres, les vierges des lampes allumées.

Au moyen âge, on retrouvait souvent peintes dans les églises l'image du paradis, afin que cette vue enflammât les spectateurs d'un saint désir des récompenses éternelles, et celle de l'enfer, afin de frapper d'une salutaire terreur. Sur les murs, des fleurs, des arbres chargés de fruits, pour représenter les bonnes œuvres.

Enfin, les histoires bibliques, les paraboles de l'Evangile achevaient d'orner les murs; ainsi, comme animés par des artistes chrétiens, ils étaient une prédication continuelle. Pourquoi ne reviendrions-nous pas à ces coutumes? Elles sont si belles et si touchantes ! Et puis, une belle fresque est-elle plus chère qu'un tableau? Non, et, ce qui ne gâte rien, elle orne mieux le temple de Dieu. F. M.-S.

ECHOS DE LA BOURSE

On peut comparer son mouvement actuel à celui d'une planche posée horizontalement sur un appui et sur laquelle deux gamins, placés aux deux bouts, se balancent de haut en bas, à tour de rôle. En effet, point de fixité, pas plus dans un sens que dans l'autre : aujourd'hui la hausse l'emporte, demain, la baisse, et réciproquement.

Dans ces variations, dans ces incertitudes, il faut un guide, une boussole : *L'Ami du Clergé* recommande expressément la *Gazette financière* 8, Passage Saulnier, comme le guide le plus sûr de l'épargne et tout particulièrement de l'épargne du clergé. Son Directeur, M. Vattier mérite toute confiance.

D'autre part, obligés de répondre aux nombreux actionnaires de la *Société générale de librairie catholique*, qui en demandent chaque jour des nouvelles au Directeur, nous citerons le *Foyer*, qui en dit ceci à ses propres lecteurs, dans un dernier numéro : « Pour les valeurs industrielles il faut noter encore la difficulté de trouver sur le marché des Actions de la *Société générale de librairie Catholique*. ON EN A FAIT, NON SANS RAISON, UNE VALEUR DE PLACEMENT SUR LAQUELLE LES POSSESSEURS SE REPOSENT ABSOLUMENT. »

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71.

LIVRES A ACQUÉRIR PAR PAIEMENTS MENSUELS

Rien de plus facile aujourd'hui que de former une bibliothèque sans débourser d'argent pour ainsi dire. Vous choisissez d'abord les livres indispensables et nécessaires qui doivent en composer le fonds proprement dit ; ce choix varie suivant les goûts et les besoins. Il peut être de cent francs comme il peut s'élever à mille francs et plus. Vous mettez comme condition de payer votre acquisition *mensuellement*, de manière à ce que le paiement soit complet à la fin de la 3e année. Il est inutile d'attendre que tout le compte soit soldé pour faire des acquisitions nouvelles : chaque fois que vous désirez un livre, il suffit de le demander, et il est ajouté au compte que vous avez déjà, et si vos achats dépassent d'une façon un peu notable les paiements déjà effectués, vous augmentez proportionnément la somme mensuelle à payer. Supposons une première acquisition de 1,080 fr., soit 30 fr. mensuellement ; après un premier paiement votre compte est libre de 30 fr., de 60 fr. après deux mois, et ainsi de suite. Vous évitez de cette façon les factures élevées et vous achetez ce qui vous est nécessaire pour ainsi dire sans bourse délier. La librairie de la Société de librairie catholique à Bruxelles et à Paris, a toute une comptabilité ouverte en vue de populariser cette excellente combinaison.

L'achat minimum doit être de 50 fr. ; les paiements se font par 5, 10, 15 et 20 francs par mois suivant l'importance de l'achat, sans que le terme le plus éloigné dépasse trois ans. Des catalogues sont envoyés gratuitement.

Voici, en autres, plusieurs appréciations des services que cette combinaison peut rendre aux amateurs de la bonne librairie :

« Je viens de lire dans un bulletin de la Société générale de librairie catholique l'article intitulé : *Livres à acquérir par paiements mensuels*.

« Votre dévouement à la cause catholique est admirable, et désormais chaque jour je n'oublierai pas de recommander à Dieu l'œuvre que vous avez si noblement entreprise. Je désire vivement profiter des facilités si grandes que vous offrez de former une bibliothèque ; et, si cela est possible, comme l'article précité me le fait espérer, dès aujourd'hui je veux mettre à profit ses bonnes conditions. — D., curé de X... (Alsace-Lorraine).

« Aix, 25 juillet 1879.

« Votre pensée de permettre à tout le monde de former une *bonne* bibliothèque par payements mensuels est des plus heureuses, et permettra, quand elle sera bien connue, à bien des familles chrétiennes de se procurer petit à petit, et sans s'en apercevoir, une bibliothèque morale et vivifiante.

« Dans les limites de ma faible influence, je tâche de propager cette heureuse pensée autour de moi et de lui faire porter quelques fruits.

« A cet effet, je vous serai reconnaissant de m'adresser un catalogue complet de vos publications. J'ai en ce moment-ci un certain nombre de demandes, mais j'ignore si les volumes que deux familles désirent avoir font partie de votre fonds.

« Je vous transmets d'autre part la liste de quelques-uns de ces volumes. Si vous pouvez me les faire parvenir, vous voudrez bien m'en marquer les prix, et je vous solderai cette première acquisition par paiements mensuels de 15 francs. Ainsi ferai-je pour les acquisitions ultérieures.

« J'espère également obtenir d'une personne pieuse, qui a un placement à faire, qu'elle le fasse en actions ou obligations de la Société générale de la librairie catholique. C'est, à mon avis, tout à la fois et une bonne œuvre et une bonne affaire.

« Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués et distingués.

« E. Léotard, ancien magistrat. »

Avantages offerts aux Actionnaires de la Société générale

NOTA. — MM. les ACTIONNAIRES de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE peuvent payer leurs acquisitions avec les coupons échus.

Tout ACTIONNAIRE jouit d'une réduction de 20 p. 0/0 sur tous les livres provenant soit de la librairie de la Société, soit de toute autre librairie. Les REVUES et JOURNAUX font seuls exception. La Société se fait l'intermédiaire et le commissionnaire de ses clients pour tout article de Paris ou de l'étranger. Rapports fréquents avec Rome, — Bruxelles, — Genève, — Londres, — Leipzig.

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, rue de Grenelle Saint-Germain, 25,